

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 836

présenté par
M. Cordier

ARTICLE PREMIER

Rétablir l'alinéa 7 dans la rédaction suivante :

« II. – Au 31 décembre 2025, aucune partie du territoire français métropolitain continental n'est située soit à plus de cinquante kilomètres ou de quarante-cinq minutes d'automobile d'une unité urbaine de 1 500 à 5 000 emplois, d'une autoroute ou d'une route aménagée pour permettre la circulation rapide des véhicules, soit à plus de soixante minutes d'automobile d'une gare desservie par une ligne à grande vitesse. Dans le même délai, l'État veille à ce que les infrastructures de transports disponibles permettent à tout citoyen de se rendre à une préfecture ou sous-préfecture en moins de quarante-cinq minutes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire le principe d'aménagement du territoire proposé par le Sénat à l'occasion de la première lecture du texte afin de garantir un aménagement équilibré du territoire français, avec un égal accès aux principaux axes de déplacement du pays : une LGV ou une autoroute.